

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
REUNION

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 15 professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2024

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM PITCHON		FLORENCE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. HENRION		JEAN-PASCAL	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM ROLDOS	LAURET	DELPHINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. BRETTE		PIERRE ETIENNE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM ROBIN		NATHALIE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. QUEST		PHILIPPE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. LAURET		GUY	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. PAYET		JEAN DOMINIQUE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM TECHER	PAYET	MURIEL MARIE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM MORIO		EMMANUELLE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. LIGNON		JEAN PIERRE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

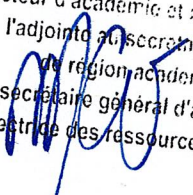
ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
REUNION

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. LAUDE		DAMIEN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. PROCHASSON		BENOIT	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. VILLONS		PASCAL	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. SILVETTI		ALBERT	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
REUNION

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 08/07/2024

Pour le Recteur de l'Académie de la Réunion
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LA REUNION
recteur d'academie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique.
secrétaire général d'academie.
directrice des ressources humaines

Maryvonne CLÉMENT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 34.69 %, la part des hommes est de 65.31 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 33.33 %, la part des hommes est de 66.67 %.